

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 26

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues à »

les mots :

« à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné aux 1° ou 2° de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 euros de s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau par prélèvements mensuels ou téléversement.

Le présent amendement tend à ajouter à ces modes de paiement le prélèvement à échéance.